

Arrêt

n° 67 313 du 27 septembre 2011
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA Ière CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mai 2010 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 4 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 juin 2011 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} août 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me B. VRIJENS, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité turque et d'origine kurde. Votre identité repose sur vos seules allégations. Votre dernier domicile en Turquie aurait été situé à Bingol. Vous seriez sympathisant du DTP. A ce titre, vous auriez exercé diverses activités pour le compte de cette organisation.

Vous invoquez les faits ci-après relatés à l'appui de votre demande d'asile.

En 2008 (sans autre précision), vous auriez été, à cinq reprises, interpellé par vos autorités nationales. Détenue entre quelques jours et plusieurs semaines à Bingol et à Diyarbakir, vous auriez été accusé d'aide et de recel pour le PKK. Vous déclarez vous être vu infliger des mauvais traitements à ces occasions, avoir été privé de nourriture et avoir été contraint de boire l'eau des cuvettes des toilettes.

Vous auriez ensuite pris environ un an afin de réfléchir avant de vous décider à quitter le pays. Pendant cette période, vous auriez, quotidiennement, été dérangé par les autorités turques aussi bien à votre domicile que sur votre lieu de travail.

En 2008, alors que vous vous rendiez dans le village de vos grands parents, votre véhicule aurait été saisi de même que son contenu et il vous aurait été reproché de l'emmener au PKK. En 2008 toujours, une décision de justice serait intervenue vous faisant perdre une maison en raison d'une absence d'un acte de propriété.

Vous déclarez également avoir été convoqué, il y a environ un an, par le bureau militaire de Bingol afin de passer la visite médicale préalable au service militaire. Vous ne désireriez pas vous acquitter de vos obligations militaires car vous craignez d'être utilisé et envoyé dans les régions où le PKK est présent afin de le combattre.

Vous ajoutez enfin avoir des antécédents politiques familiaux, ce notamment votre père, qui aurait été « candidat conseiller », c'est-à-dire cadre du DEHAP, dans la commune de Bingol, il y a une vingtaine d'années et lequel serait aujourd'hui membre du DTP.

Pour ces motifs, vous auriez quitté votre pays d'origine à destination de la Belgique où vous avez, le 4 mai 2009, demandé à être reconnu réfugié.

B. Motivation

Force est cependant de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que ceux-ci ne sauraient suffire à établir qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens des critères retenus par l'art. 1er, par. A, al. 2. de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence, dans votre chef, d'un risque réel d'encourir, en cas de retour dans votre pays d'origine, des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Il appert à la lecture de vos dépositions que vous seriez animé par une double crainte en cas de retour en Turquie. L'origine de celle-ci serait à rechercher, d'une part, dans votre qualité de sympathisant actif du DTP ; de l'autre, dans votre refus de vous acquitter de vos obligations militaires (CGRA, pp.3, 10, 14 et 16).

Vous vous présentez comme un « grand sympathisant du DTP ». Vous affirmez avoir exercé des activités pour le compte de cette organisation pendant quatre ans, à une fréquence soutenue, en ce compris avoir pris part à des réunions hebdomadaires du parti et vous précisez avoir fréquenté, pendant quatre ans et à une fréquence soutenue également, la section locale du DTP. Partant, il est totalement inconcevable de vous entendre déclarer : ne pouvoir préciser à quand remonterait votre sympathie en faveur de cette organisation ; ignorer sa date de création ; ne pouvoir citer que peu de noms de cadres du parti au niveau national et local et soutenir que le logo du DTP est « le symbole de la liberté, que cela peut être une fleur, autre chose... ». Relevons par ailleurs que vous vous êtes montré pour le moins peu loquace et peu convaincant lorsque vous avez été invité à vous exprimer au sujet : de vos motivations de sympathie ; des idées défendues par le DTP ; de sa structure interne ; de son historique ; des événements qui l'ont marqué ces dernières années et du contenu des réunions auxquelles vous auriez pris part. Notons en outre que, de votre propre aveu, vous n'auriez occupé aucun rôle lors des réunions et des festivités de newroze auxquelles vous auriez participé. Il importe également de remarquer que vous déclarez avoir mené des activités pour le compte du DTP depuis 2004 et n'avoir entretenu aucun autre lien avec aucun autre parti politique ou organisation quelconque, ce alors que le DTP n'a vu le jour qu'en 2005 seulement (CGRA, pp.3, 7, 8, 9, 12 et 13 – Cfr. également, à ce sujet, les informations objectives du CEDOCA, lesquelles sont jointes à votre dossier administratif).

Invité à vous exprimer sur les raisons qui pourraient expliquer que ni le nom du parti dont vous vous déclarez sympathisant, ni les gardes à vue que vous auriez subies ne sont mentionnées dans le questionnaire du CGRA (de même que votre qualité d'insoumis), vous avez expliqué qu'il vous avait été difficile de faire remplir ce document, que la personne vous ayant aidé à le faire avait modifié vos propos, qu'il n'avait que peu de temps à vous consacrer et qu'il n'y avait pas de place pour écrire. Cette tentative de justification ne peut, en aucun cas, être considérée comme valable et suffisante dans la mesure où, contrairement à ce que vous affirmez, la possibilité de remplir ledit questionnaire avec un agent de l'Office des étrangers et un interprète vous a été offerte et que vous avez fait le choix de le

remplir seul. De plus, il y est clairement indiqué que des déclarations fausses et inexactes peuvent entraîner le refus de votre demande d'asile. Mes services ne peuvent par conséquent pas être tenus pour responsables des erreurs qui pourraient y figurer, ce d'autant qu'il s'agit là d'éléments substantiels de votre demande d'asile (CGR&A, pp.2 et 10).

Il ressort également de vos dépositions que vous ne vous êtes pas renseigné pour savoir si vous seriez officiellement recherché (à savoir sur base de documents) ou si une procédure judiciaire aurait été lancée à votre encontre, dans votre pays d'origine, par les autorités turques en raison de votre qualité de sympathisant actif du DTP ou pour tout autre motif. Ce comportement relève d'une attitude manifestement incompatible avec celle d'une personne qui, animée par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait, au contraire, au plus vite, à connaître l'état de sa situation, ce d'autant que vous affirmez avoir été accusé d'entretenir des liens avec le PKK et avoir des antécédents politiques familiaux (CGR&A, pp.9, 10, 11, 14 et 15).

De surcroît, le peu d'empressement que vous avez manifesté à quitter votre pays d'origine (à savoir environ un an par rapport à votre dernière garde à vue, laquelle serait survenue en mars 2008) relève également d'une attitude manifestement incompatible avec celle d'une personne qui, animée par une crainte fondée de persécution ou par un risque réel de subir des atteintes graves chercherait, au contraire, au plus vite, à se placer sous protection internationale, ce d'autant que vous déclarez avoir été quotidiennement dérangé pendant cette période (CGR&A, p.11).

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez également des antécédents politiques familiaux. Or, vous n'avez pu donner que peu de renseignements concrets lorsque vous avez été invité à donner des informations précises quant au profil politique, aux ennuis rencontrés et quant au statut des membres de votre famille. Il importe également de souligner que, contrairement à ce que vous affirmez, votre oncle paternel, Monsieur [I.C.] (SP : 4.037.431) s'est vu notifier une décision négative par mes services, laquelle a d'ailleurs été suivie en appel. Quant aux autres membres de votre famille qui auraient été reconnus réfugiés par les autorités belges, il convient de relever que leurs noms ne figurent pas dans la base de données du CGRA. Notons encore qu'il ressort de vos dépositions que votre père ne serait pas actuellement officiellement recherché, ni ne ferait l'objet d'une procédure judiciaire de la part des autorités turques et que les motifs de votre demande d'asile ne seraient pas liés aux ennuis éventuellement rencontrés par d'autres membres de votre famille séjournant en Europe (CGR&A, pp.3, 4, 5, 9, 13 et 14).

En ce qui concerne la seconde crainte par vous invoquée (à savoir votre refus de vous acquitter de vos obligations militaires), il convient de relever que les informations objectives dont dispose le Commissariat général (lesquelles sont jointes à votre dossier administratif) stipulent que l'attribution du lieu où un conscrit doit accomplir son service militaire est effectuée de façon aléatoire, à savoir, par ordinateur, sans qu'il ne soit nullement tenu compte de son appartenance ethnique. Les tâches du conscrit sont les suivantes : des tâches administratives pour le compte de l'armée, en ce y compris l'entretien des installations et le rôle de chauffeur ; des tâches auprès de la Jandarma, qui assure la sécurité en dehors des villes ; des tâches de surveillance dans des musées et autres bâtiments publics et une affectation au sein des Peace Keeping Forces dans le cadre de l'OTAN.

Dans sa lutte contre le PKK, la Turquie fait appel à des unités spéciales antiterroristes. Dans la mesure où ces unités manquent d'effectifs, il est possible que des conscrits soient affectés, en tant qu'officiers de réserve, dans des brigades de commandos. Toutefois, la plupart du temps, ils ne participent pas aux opérations de combat. Depuis début mai 2008, la Turquie ne recruterait plus de nouveaux conscrits comme officiers de réserve dans les brigades de commandos mais des soldats professionnels, lesquels sont affectés aux opérations offensives contre le PKK. La Turquie ne semble d'ailleurs avoir aucune difficulté à trouver des hommes pour former ces unités professionnelles. C'est ainsi que, pour la fin 2009, plus aucun conscrit ne devrait se retrouver à combattre le PKK.

Au vu de la dégradation de la situation sécuritaire dans le sud-est du pays et des tensions croissantes entre l'armée turque et le PKK, la majorité des militaires, et donc également des conscrits, ont été stationnés dans le sud-est de la Turquie. Le nombre de victimes des deux côtés a augmenté. Si les conscrits ont souvent été victimes d'attaques menées par le PKK contre des bases militaires ou de mines déclenchées par le PKK au passage d'un convoi militaire de l'armée, c'est sans pour autant avoir été spécifiquement affectés à une action offensive contre le PKK (CGR&A, pp.12, 14 et 15).

Il convient encore de relever que vous vous êtes montré incohérent quant : à la date de votre départ de Turquie ; à la durée de votre séjour en Roumanie ; au fait de savoir qui aurait obtenu un passeport ; au nom du passeur ; au fait de savoir par le biais de qui vous seriez entré en contact avec ce dernier ; au coût de votre voyage et quant à l'endroit où aurait été faite la carte d'identité bulgare dont vous parlez (CGRA, pp.5, 6 et 7 – vos déclarations, pp.4, 5 et 6).

Notons finalement que vous n'avez versé, à l'appui de votre dossier, aucun début de preuve de la crainte invoquée, bien que cela vous ait explicitement été demandé (CGRA, pp.6 et 16).

Dans la mesure où les divers éléments avancés dans la présente décision portent sur l'essence même de votre demande d'asile, il ne nous est plus permis d'y accorder le moindre crédit. Au vu de ce qui précède, il n'y a pas lieu de considérer que vous puissiez, personnellement, représenter un danger aux yeux des autorités turques (Cfr. également, à ce sujet, le document de réponse du CEDOCA relatif aux risques encourus par les membres du DTP). Partant, il n'y a pas lieu de vous octroyer ni le statut de réfugié, ni celui de protection subsidiaire.

Notons encore qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copie jointe au dossier administratif) que, à l'heure actuelle, si l'on constate dans le sud-est du pays – rappelons que vous auriez résidé à Bingöl – une recrudescence des combats opposant les forces armées turques aux milices du PKK, ceux-ci semblent toutefois circonscrits à la zone de montagnes située à la frontière irako-turque, aux zones montagneuses des provinces de Bingöl, Mus, Bitlis et Tunceli, ainsi qu'aux zones rurales des provinces de Diyarbakir et Batman, les villes ne constituant pas, quant à elles, le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les autorités turques. De plus, l'analyse précitée indique que les deux parties engagées activement dans les combats – à savoir le PKK et les forces de sécurité turques – se prennent mutuellement pour cibles et que les civils ne sont aucunement visés par celles-ci. Dès lors, au vu de ladite analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans le sud-est de la Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En outre, rappelons, que l'appréciation de votre demande sous l'angle de la Convention de Genève, au terme de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, avait conclu (cf. supra) à la possibilité d'une alternative crédible et raisonnable de fuite interne vers une autre ville ou une autre région de Turquie où, de facto, les civils ne connaissent pas de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de ladite loi.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen de la « Violation des articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers, de l'article 3 de la Convention de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; de l'article 1,A(2) de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève, le 28 juillet 1951, des articles 2 et 3 du loi relative à la motivation formelle des actes administratifs du 29 juillet 1991 et de l'obligation de motiver ».

En conséquence, elle demande à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, ou, à tout le moins de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées.

4.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment aux nombreuses imprécisions et incohérence concernant le parti DTP dont la partie requérante se présente pourtant comme un « *grand sympathisant* », aux lacunes injustifiées relevées dans le questionnaire qu'elle a elle-même complété, au peu d'empressement manifesté à quitter son pays d'origine, à l'absence de renseignements quant aux antécédents politiques de sa famille, et aux informations objectives démentant les craintes exprimées en cas d'accomplissement du service militaire, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité des activités politiques qui seraient à l'origine des problèmes allégués, et le bien-fondé des craintes liées à l'accomplissement du service militaire.

Ils suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

4.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques.

Ainsi, elle se contente d'expliquer que la partie défenderesse « *a manqué d'examiner à fond sa crainte de retourner dans son pays et de la confronter à la Convention internationale relative au statut des réfugiés* ». Elle relève en substance que le « *Subject related briefing* » sur la Turquie daté du 29 avril 2009 omet des événements par rapport au précédent rapport daté du 22 octobre 2008. Elle fait encore valoir que la conclusion du rapport de 2009 est en contradiction avec le rapport de 2008. Elle estime en conséquence que les informations susdites prouvent de manière suffisante que sa vie et sa liberté sont bel et bien menacées à cause de son origine et de sa conviction politique.

En l'espèce, le Conseil ne peut que relever que la partie requérante se limite, dans sa requête, à des critiques concernant le contenu de rapports d'information rédigés par le centre de documentation et de recherche de la partie défenderesse et consacrés à la situation générale prévalant en Turquie. Ce faisant, elle ne fournit aucune explication concernant les graves lacunes et incohérences relevées dans son récit, et qui empêchent de croire à la réalité de l'engagement politique allégué, des problèmes qui en auraient découlé, et des craintes éprouvées à l'égard des autorités de son pays. Il ne peut dès lors y être prêté foi.

Le Conseil note encore que la partie requérante reste pareillement en défaut de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'elle serait actuellement recherchée dans son pays à raison de son refus de faire son service militaire. Le Conseil relève à ce dernier égard l'absence de tout commencement de preuve quelconque de nature à établir la réalité de la situation alléguée par la partie requérante en matière d'obligations de milice, en sorte qu'il ne peut être prêté foi à cette dimension de sa demande d'asile. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

4.3.3. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

4.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dès lors que la partie requérante ne fait état d'aucun autre élément que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il y a lieu de conclure, au vu de ce qui a été exposé sous le point 4 *supra*, qu'elle n'établit pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit quant à lui, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), précité. Pour le surplus, les commentaires généraux formulés en termes de requête quant à la situation prévalant en Turquie, ne peuvent suffire à démontrer qu'il existe, dans le sud-est de la Turquie, une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne, au sens de cette disposition.

5.2. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Les constatations faites en conclusion des points 4 et 5 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

7. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er} alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

En l'espèce, le Conseil a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM, Président de chambre,

Mme M. MAQUEST, Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. MAQUEST

P. VANDERCAM